



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----  
**ANNÉE 2023 – Numéro 65bis du 23 août 2023**  
-----

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**\*\*\*\*\***

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

## **Service des Sécurités**

Arrêté N° 52-2023-08-00152 du 23 août 2023 portant diverses mesures de police applicables sur les communes de Echenay, de Pansey, de Guillaumé, de Cirfontaines-en-Ornois, de Lezéville, de Effincourt et de Saudron du 25 août 18h00 au 4 septembre 2023 08h00



SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Arrêté N° 52-2023-08-00152 du 23 août 2023**

portant diverses mesures de police applicables sur les communes de Echenay, de Pansey, de Guillaumé, de Cirfontaines-en-Ornois, de Lezéville, de Effincourt et de Saudron du 25 août 18h00 au 4 septembre 2023 08h00

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son préambule ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1(3°) ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1er du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'artisanat ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

**VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des menaces et agressions régulières sur les forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations de mobilier public et de biens privés à BURE (55) et SAUDRON (52), ainsi que sur le territoire des communes alentours ;

**CONSIDÉRANT** que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants ;

**CONSIDÉRANT** que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie Mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulé tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails molotov) ;

**CONSIDÉRANT** qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 13 janvier 2021, des dégradations sont réalisées sur une partie des rails et du soubassement, sur la voie de chemin de fer au niveau de la commune de DEMANGE-AUX-EAUX (55), occasionnant une inclinaison de la voie qui sera utilisée pour l'acheminement des éventuels futurs convois nucléaires Cigéo ;

**CONSIDÉRANT** que le 21 août 2021 à ABAINVILLE (55), à l'occasion d'une manifestation non autorisée, en marge du camp des opposants dit « les Rayonnantes », des tags sont réalisés sur les panneaux de signalisation et un abri de bus. Toujours lors de cette manifestation, un entrepôt appartenant à l'ANDRA, sis à GONDRECOURT-LE-CHATEAU (55), est dégradé par le biais de multiples inscriptions à l'extérieur, puis par effraction et multiples dégradations du mobilier présent à l'intérieur. Le gardien du site, ayant pu échapper aux opposants, a vu son véhicule de fonction vandalisé et retourné ;

**CONSIDÉRANT** que le 24 mars 2022, une action de sabotage est constatée à VELAINES (55) sur une ancienne ligne de chemin de fer, qui servira, à terme, de ligne d'acheminement vers le site ANDRA. La façade d'une entreprise à proximité, porte les inscriptions « ANDRA DÉGAGE – SNCF COLLABO DU DÉSASTRE NUCLÉAIRE – STOP CIGÉO », revendiquant l'action ;

**CONSIDÉRANT** que le 9 mai 2022, le boîtier électrique alimentant un appareil de mesure appartenant à l'ANDRA, est incendié en forêt de MONTIERS-SUR-SAULX ;

**CONSIDÉRANT** que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS, MANDRES EN BARROIS (55), CHASSEY BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES-EN-ORNOIS, dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY BEAUPRÉ, maculés de sigles nucléaires ;

**CONSIDÉRANT** que le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA sur la commune de CIRFONTAINES-EN-ORNOIS ;

**CONSIDÉRANT** que le 22 mars 2023, la salle des fêtes de la commune de MANDRES-EN-BARROIS a fait l'objet de dégradations par le biais de vis destinées à solidariser le bâti et l'ouvrant et dont la tête de vis a été fraisée afin d'éviter toute retrait et ce alors qu'une réunion de présentation de la Demande d'Autorisation de Création lié au projet CIGEO devait se tenir le soir même ;

**CONSIDÉRANT** que le 20 juin 2023, un militant anti-nucléaire a été interpellé en Meuse et condamné pour des faits de recel aggravé par deux circonstances, outrage à dépositaire de l'autorité publique, dégradations par « TAG » et participation à un groupement en vue de commettre des violences volontaires contre les personnes ou de destruction ou dégradations de biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de cette interpellation, un tag a été réalisé dans la nuit du 23 au 24 juin 2023 sur le mur du lavoir de la commune de Bure portant l'inscription « A bas les prisons liberté pour Loïc stop aux incarcérations politiques » ;

**CONSIDÉRANT** que dans le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 8h10, sur la commune de MANDRES-EN-BARROIS, les militaires de la gendarmerie constatent la présence de tags en divers lieux ; qu'un premier, de couleur jaune, a été réalisé sur le mur d'un terrain indiquant « CREVE L'ETAT » précédé du sigle « A » connu pour être le signe de l'anarchie ; qu'un second, de couleur rouge et violet est inscrit sur le mur de la réserve incendie de la commune et mentionnant « SOUTIEN AUX EMEUTIER.E.S ET AUX PRISONNIER.ES », qu'enfin une troisième inscription, de couleur rouge est effectuée sur la façade d'une habitation et portant les inscriptions suivantes « FLIC=ARCELEUR, VIOLEUR, ASSASSIN » et « TU VAU QUEDAL, TIR-TOI UNE BALLE » suivie du signe « A » d'anarchie ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de la même nuit, sur la commune de MANDRES-EN-BARROIS, divers objets ont disposés sur la chaussée dont trois bouteilles de gaz et une poubelle renversée de sorte à entraver notamment la circulation routière sur cet axe ;

**CONSIDÉRANT** qu'au-delà de la seule conviction personnelle, ces faits constatés sont de natures à impacter la population résidant à proximité du site de l'ANDRA ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration d'organisation d'une manifestation dénommé « Rencontres des luttes paysannes et rurales » du 26 août au 3 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte particulièrement tendu il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infraction pénales que les troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du vendredi 25 août à 18h00 au lundi 04 septembre 2023 08h00 ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour affronter les forces de l'ordre et commettre des dégradations sur les biens publics ou privés consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente les carburants, combustibles domestiques, peintures conditionnées en aérosols et engins pyrotechniques ; que, par suite, il convient de ce fait de réglementer temporairement le port et le transport de matériels susceptibles de constituer une arme contre les forces de l'ordre, de matériel ou carburant pouvant servir à la confection d'engin incendiaire ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et les biens publics ou privés, en ce qui concerne la zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les secteurs de résidence ou d'hébergement des militants, d'installation des sites de l'ANDRA mais aussi sur les communes régulièrement impactées par l'action des opposants ;

**CONSIDÉRANT** également que lors de la manifestation de 2023 relative à la contestation de la création de méga-bassines à SAINTE-SOLINE (79), de nombreux participants ont utilisé des accessoires pour dissimuler leur visage devant les forces de l'ordre ; qu'il convient dès lors, d'interdire le transport et la détention, sauf motif légitime, de tout accessoire pouvant être destinée à cette fin ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la consommation de boissons alcooliques est un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité public ; que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité publiques si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

**SUR** proposition du Directeur du cabinet,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : du 25 août à 18h00 au 4 septembre 2023 à 8h00, l'acquisition, la cession, la vente ou l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur le territoire des communes de ECHENAY, de PANSEY, de GUILLAUMÉ, de CIRFONTAINES-EN-ORNOIS, de LEZÉVILLE, de EFFINCOURT et de SAUDRON.

Durant cette période et sur le territoire de ces communes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

**Article 2** : du 25 août à 18h00 au 4 septembre 2023 à 8h00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs de carburants, combustibles, acides ou produits chimiques dans tout récipient transportable et de pneus usagés, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec au besoin le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette mesure.

**Article 3** : du 25 août à 18h00 au 4 septembre 2023 à 8h00, le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

**Article 4** : du 25 août à 18h00 au 4 septembre 2023 à 8h00, le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5** : du 25 août à 18h00 au 4 septembre 2023 à 8h00, le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois...) et de matériaux de construction est interdit sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

**Article 6** : du 25 août à 18h00 au 4 septembre 2023 à 8h00, la détention et le transport, sauf motif légitime, d'accessoires ou d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifiés sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

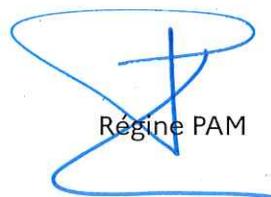
**Article 7** : du 25 août à 18h00 au 4 septembre 2023 à 8h00, le port et le transport, sauf motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre sont interdits sur le territoire des communes énumérées à l'article 1er.

**Article 8** : les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** le Directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, les maires des communes concernées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'R' with a vertical line through it, and a horizontal line at the bottom.

Régine PAM